9924

HUITIÈME ANNÉE.
— N° 166 —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

1er AOUT 1908.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie : Un an ... 15 fr. 00 ; Six mois.. 8 fr. 00 ; Le numéro ... 1 fr. 00
Hors de la Colonie : Un an ... 20 fr. 00 ; Six mois.. 10 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES
Une insertion de 1 à 6 lignes.... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus.. ..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

23 mai 1908. — Décret portant organisation générale d'un service de recouvrements par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part 365

11 juin. — Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant modification à l'organisation du Corps de l'Inspection des Colonies 367

13 juin. — Décret conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française ». 368

10 juillet. — Arrêté du Gouverneur général *p. i.* portant fixation des retenues à faire aux militaires hors cadres, au profit de leur masse individuelle 368

17 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* rapportant l'arrêté du 8 juin 1608, déclarant le territoire de Accra (Colonie anglaise, Gold-Coast), contaminé de peste bubonique 368

20 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, créant une Société dite *Union Artistique et Sportive de Conakry*. 369

22 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* ouvrant le bureau de Mamou aux opérations postales et à la télégraphie officielle et privée 369

25 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* ouvrant à l'exploitation définitive, le 1er août 1908, le tronçon Souguéta-Mamou du Chemin de fer de Conakry au Niger... 369

28 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* déclarant les îles Açores (colonies portugaise) contaminées de peste bubonique 369

31 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant création d'une Société sous la dénomination de « Patronage Catholique » 370

Nominations et Mutations 370

Mines. — Transferts et Permis de recherches 373

Inspection des Postes et Télégraphes. — Ouverture d'un bureau télégraphique à Toupa (Côte d'Ivoire) 374

PARTIE NON OFFICIELLE

Affaires économiques. — Le Commerce de la Guinée en 1907.. 374

Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois d'avril 1908..... 374

Avis et communications 375

Annonces 378

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET *portant organisation générale d'un service de recouvrements par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part (1).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste ;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, article 29, portant taxation des valeurs à recouvrer restées impayées ;

Vu la loi du 4 avril 1898, fixant le droit à percevoir sur les mandats-poste ;

Vu la loi de finances du 30 mars 1902, articles 23 à 25, modifiant le tarif des mandats de recouvrements et l'article 26, ainsi conçu ;

« Un décret fixera la date d'exécution des dispositions contenues dans les articles 23 à 25 ci-dessus qui ne seront appliquées d'abord qu'aux bureaux de poste de la France et de l'Algérie ; le Gouvernement est autorisé à les étendre ensuite, par décrets successifs, aux Colonies françaises ;

Vu le décret du 26 juin 1878, sur l'échange des mandats-poste entre la France et ses Colonies ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies françaises ;

Vu le décret du 12 octobre 1901, portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le recouvrement des quittances factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais et dont le montant n'excède pas 500 francs, peut être effectué par le service des postes entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part.

Art. 2. — Il n'est pas admis de payement partiel ; les valeurs doivent être payées en une seul fois.

Un payement effectué ne peut, pour un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'Etat ou la Colonie de la part de celui qui a remis les fonds.

Art. 3. — L'envoi des valeurs à recouvrer dans la circonscription postale d'un même bureau est fait sous forme

(1) L'arrêté interministériel rendant applicable ce décret, à compter du 1er juillet 1908, a été publié dans le *Journal officiel* du 13 juin 1908, n° 180.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque interuniversitaire Cujas

de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Art. 4. — Il n'est exceptionnellement perçu pour toute lettre recommandée, adressée à un bureau de poste et destinée seulement à charger l'administration d'un recouvrement, qu'une taxe unique de 25 centimes.

Art. 5. — Le montant total des valeurs formant un même envoi ne peut être supérieur à cinq; toutefois, le maximum de ce nombre de valeurs est élevé de cinq à quinze, lorsque aucune d'elles n'excède 6 francs.

Art. 6. — En France, en Algérie et dans les villes désignées par les Gouverneurs des Colonies, les valeurs qui n'ont pu être payées à présentation par suite de l'absence du débiteur sont présentées de nouveau à domicile le lendemain. Si cette deuxième présentation est restée infructueuse, les titres sont laissés au bureau de poste destinataire pendant un délai de vingt-quatre heures en France, de quarante-huit heures en Algérie et de sept jours dans les autres Colonies, à la dispositions du débiteur qui peut venir se libérer; ces délais sont comptés du lendemain de la première présentation ou du jour de la deuxième présentation.

Il n'est pas présenté de valeurs à l'encaissement le dimanche et les jours de fêtes légales et aucun payement d'aucune sorte ne peut être exigé les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi, ni le lendemain des fêtes légales tombant un vendredi ou la veille des fêtes légales tombant un mardi.

En dehors des villes désignés aux Colonies par les Gouverneurs pour effectuer les recouvrements à domicile, les espèces sont versées aux bureaux de poste destinataires par les débiteurs dans un délai de quinze jours, à dater de la réception des valeurs.

Toutefois, lorsque le déposant demande par une annotation sur le bordereau que les titres, en cas de présentation infructueuse, lui soient renvoyés immédiatement, ou soient remis, soit après une première présentation, soit à l'expiration du délai de garde réglementaire, à des personnes qu'il a désignées nominativement à cet effet, il est fait droit à sa demande.

Art. 7. — Indépendamment du droit d'affranchissement perçu en exécution de l'article 4, il est opéré sur le montant de chaque encaissement deux prélèvements égaux, l'un au profit du facteur qui a effectué le recouvrement, l'autre au profit du receveur qui a été chargé de l'assurer.

Chaque de ces prélèvements est calculé à raison de 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 25 centimes.

Art. 8. — Lorsqu'un envoi contient des valeurs recouvrables sur des débiteurs différents dont un ou plusieurs ont changé de résidence en France ou dans la colonie destinataire, les bureaux sur lesquels les valeurs sont réexpédiées effectuent et transmettent directement à l'ayant-droit, le règlement de compte des valeurs qu'ils ont reçues du bureau réexpéditeur.

Art. 9. — Sera passible d'une taxe fixe de 10 centimes, toute valeur d'origine française ou d'origine coloniale présentée à l'encaissement au domicile réel du débiteur et qui, pour une cause quelconque, n'aura pas été recouvrée, ainsi que toute valeur à destination d'un bureau des Colonies où il n'est pas effectué de recouvrement à domicile, lorsque le débiteur, dûment avisé, ne se sera pas libéré avant l'expiration du délai de garde fixé par l'article 6.

Dans le cas où le prélèvement de cette taxe de 10 centimes ne pourra être opéré, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse le montant des sommes encaissées, le règlement de compte et les valeurs impayées ne seront remis à l'expéditeur qu'après payement intégral de la taxe.

Dans l'un et l'autre cas, le montant de la taxe sera constaté au moyen de chiffres-taxes dans la forme indiquée ci-après à l'article 10.

Art. 10. — En ce qui concerne l'apurement des bordereaux de recouvrement comportant le renvoi des valeurs restées impayées, il sera procédé de la manière suivante:

Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est supérieur ou au moins égal au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, la taxe afférente aux valeurs impayées devra être perçue sur le montant des encaissements, indépendamment des prélèvements autorisés par l'article 7.

Ladite taxe sera encaissée et convertie en chiffres-taxes qui seront apposés sur le règlement de compte transmis avec les titres impayés à l'expéditeur des valeurs.

Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est inférieur au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, le montant des recouvrements effectués, déduction faite des prélèvements autorisés au profit des agents, sera retenu comme acompte de la taxe due par l'expéditeur des valeurs et immédiatement encaissé. Il sera justifié de cette recette par l'apposition de chiffres-taxes sur le règlement de compte adressé à l'expéditeur des valeurs.

Le surplus de la taxe à percevoir à destination sera indiqué par une mention spéciale au recto de l'enveloppe de renvoi.

Le bureau de destination, à son tour, apposera sur l'enveloppe les chiffres-taxes représentant la somme dont l'expéditeur des valeurs reste redevable et en recouvrera le montant comme s'il s'agissait d'une lettre taxée ordinaire.

Dans le cas ou aucune des valeurs comprises dans l'envoi n'est recouvrée, le montant total de la taxe à percevoir sera, comme dans le deuxième cas, indiqué sur l'enveloppe de renvoi des valeurs impayées et le bureau de destination en effectuera le recouvrement de la même manière.

Art. 11. — Tout règlement de compte taxé refusé à présentation par l'expéditeur des valeurs, donnera lieu, le lendemain même de la présentation à domicile, à l'envoi à cet expéditeur d'un avertissement sans frais l'invitant à venir retirer au bureau de sa résidence, dans un délai de trois jours, et contre payement de la taxe dont il a été frappé, le règlement de compte parvenu à son adresse.

Si à l'expiration de ce délai de trois jours l'expéditeur des valeurs n'a pas pris livraison de son règlement de compte, le recouvrement de la taxe sera opéré par voie de contrainte décernée par le receveur du bureau de poste, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

Art. 12. — Après avoir opéré les prélèvements fixés à l'article 7 et, le cas échéant à l'article 10, le surplus de la somme recouvrée est converti en un mandat-poste au nom du déposant, déduction faite du droit sur les mandats de poste franco-coloniaux, établi par la loi du 4 avril 1898.

Art. 13. — Le règlement de compte accompagné du mandat ou des valeurs impayées est expédié en franchise sous recommandation d'office au déposant.

Art. 14. — En cas de perte soit de la lettre recomman-

dée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration métropolitaine ou des Colonies ne pourra dépasser la somme de 25 francs au maximum.

En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration métropolitaine ou la Colonie sera tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 15. — La non-responsabilité de l'administration des postes, en cas de retard des objets de correspondance, est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de payement.

Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef.

Art. 16. — Le service de recouvrements aux Colonies sera assuré par l'administration locale des postes ; le trésorier-payeur, dans les Colonies où il est chargé de ce service, n'aura à intervenir que pour la délivrance des mandats métropolitains.

Art. 17. — Un arrêté interministériel contresigné par les Ministres des Colonies, des Finances, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, autorisera la mise en vigueur du décret dans chaque Colonies.

Art. 18. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 mai 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *suivi d'un décret portant modification à l'organisation du Corps de l'Inspection des Colonies.*

Paris, le 11 juin 1908.

Monsieur le Président,

Les modifications apportées par le décret du 16 avril 1905 à l'organisation et au fonctionnement du Corps de l'Inspection des Colonies ont soulevé, dès leur origine, les critiques les plus vives, une expérience de trois années n'a pas tardé à faire apparaître la nécessité de revenir à l'esprit des dispositions antérieures, et de réglementer d'une manière encore plus étroite la mise hors cadres du personnel de l'Inspection.

En particulier, l'attribution à ces fonctionnaires d'emplois administratifs aux Colonies présente de sérieux inconvénients maintes fois signalés par les rapporteurs des budgets coloniaux à la Chambre des députés et au Sénat. Il est inutile de les rappeler ici, car ils ont été, au cours de ces dernières années, reproduits dans les documents parlementaires avec une insistance significative. J'estime qu'il est sage de renoncer, par une stipulation formelle, aux errements anciens et de donner satisfaction sur ce point aux vœux du Parlement.

Le présent décret ramène, en outre, du cinquième au sixième de l'effectif, le nombre maximum des inspecteurs pouvant être détachés hors cadres et prévoit la réintégration d'office du personnel détaché que l'ancien texte n'autorisait pas explicitement.

D'autre part, il me paraît nécessaire de restituer au Ministre la faculté qu'il avait antérieurement de maintenir en fonctions au-delà de trois années l'inspecteur général chargé de la direction du contrôle, afin d'assurer dans ce Service l'esprit de suite et la permanence des méthodes indispensables à son bon fonctionnement. Ce n'est là d'ailleurs qu'un retour aux règles en vigueur dans toutes les Administrations centrales pourvues d'un organe analogue.

Enfin, le Corps de l'Inspection des Colonies étant organisé militairement et très fortement hiérarchisé, il convient dans l'intérêt de la discipline de confier à un fonctionnaire ayant rang d'inspecteur général l'emploi de directeur du Contrôle. Celui-ci tirera ainsi de sa situation personnelle l'autorité requise pour transmettre au personnel les ordres du Ministre et pour en assurer l'exécution.

Le Conseil d'Etat consulté a élaboré et adopté le présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901, 58 et 80 de celle du 31 mars 1903 ;
Vu le décret du 15 septembre 1904, modifié par le décret du 16 avril 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du Corps de l'Inspection des Colonies ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4 et 6 du décret du 15 septembre 1904, modifié par le décret du 16 avril 1905, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Le nombre des fonctionnaires de l'Inspections des Colonies, placés hors cadres dans les conditions déterminées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1903, ne peut dépasser un sixième de l'effectif total du corps. La mise hors cadres est prononcée par décret.

« Les fonctionnaires de l'Inspection ne peuvent être détachés, aux Colonies, dans un autre emploi que celui de directeur du contrôle financier.

« Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Inspection, délégués dans l'emploi de directeur du contrôle financier d'une Colonie, le temps passsé hors cadres ne compte pas pour l'ancienneté et l'inspecteur ne peut, pendant la durée de son détachement, être l'objet d'une promotion.

« Les fonctionnaires hors cadres sont réintégrés dans le Corps de l'Inspection sur leur demande ou d'office, dans le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par décret, lors de la première vacance qui se produit, à partir du jour de la demande ou de la décision prescrivant la réintégration. »

« *Art. 6.* — Le service de l'Inspection est sous les ordres immédiats du Ministre. Un inspecteur général, placé par

décret, avec le titre du directeur du contrôle, à la tête de la direction créée par le paragraphe 9 de l'article 54 de la loi du 25 février 1901, en centralise les travaux ; il prépare les mesures concernant le Corps de l'Inspection ; il soumet au Ministre les projets de mission et les instructions relatives au fonctionnement du contrôle, tant à l'extérieur qu'à l'administration centrale.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le Ministre désigne un fonctionnaire de l'Inspection des Colonies pour suppléer le directeur du contrôle. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 juin 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET *conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française ».*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ;
Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ;
Sur la proposition du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention à la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » est acquis au personnel militaire (Européens et indigènes) qui a pris part, d'une manière effective, aux opérations de police effectuées dans la région de Kartiak (Casamance), pendant les mois de juin et juillet 1907.

Art. 2. — Le Ministre de Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juin 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
G. PICQUART.

ARRÊTÉ *du Gouverneur général* p. i *portant fixation des retenues à faire aux militaires hors cadres, au profit de leur masse individuelle.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le règlement du 17 novembre 1901, sur la masse individuelle dans les corps de troupes coloniales stationnées aux Colonies ;
Considérant qu'il appartient aux corps auxquels sont rattachés administrativement les militaires des troupes coloniales, hors cadres, de gérer la masse individuelle de ces hommes de troupe ;
Sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes et après avis du Directeur *p. i.* du service de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Chaque fois que des militaires hors cadres des troupes coloniales percevront, au compte des budgets locaux, une solde mensuelle renfermant toutes les allocations qui leur reviennent à divers titres, il sera retenu par précompte, sur cette solde, une somme correspondant à la prime journalière de masse individuelle fixée par le tarif annexé au règlement du 17 novembre 1904, soit :

Infanterie :

Caporaux et soldats	0f 20
Caporaux-fourriers et sous-officiers	0 22
Sergents et sergents-fourriers rengagés	0 24

Artillerie :

Brigadiers et soldats montés	0 25
Brigadiers-fourriers et sous-officiers non montés	0 25
Brigadiers-fourriers et sous-officiers montés	0 28
Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers rengagés non montés	0 27
Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers rengagés montés	0 30

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux militaires des troupes métropolitaines hors cadres qui sont habillés par le service auprès duquel ils sont détachés et qui remboursent directement à ce service les effets qui leur sont délivrés.

Art. 2. — Le montant de ces retenues sera payé trimestriellement par les ordonnateurs des budgets locaux au profit des corps d'affectation sur la production, par ces derniers, d'états nominatifs et décomptés, portant le visa du sous-intendant chargé de la surveillance administrative de ces corps.

Art. 3. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1908, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *rapportant l'arrêté du 8 juin 1908, déclarant le territoire de Accra (Colonie anglaise, Gold-Coast), contaminé de peste bubonique.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 30 juillet 1899, portant règlementation de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le câblogramme n° 338 du Gouverneur général, en date du 14 juillet 1908 ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 8 juin 1908, déclarant le territoire de Accra (Colonie anglaise, Gold-Coast), contaminé de peste bubonique, est rapporté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juillet 1908.

POULET.

Décision *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *créant une Société dite* Union Artistique et Sportive de Conakry.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de MM. Ternaux et consorts, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une Société sous le titre *Union Artistique et Sportive de Conakry* ;
Vu les staluts annexés à cette demande ;
Vu la loi du 10 avril 1834 sur les Associations ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

Décide :

Article premier. — Est autorisée la fondation d'une Société artistique et sportive sous la dénomination *Union Artistique et Sportive de Conakry*, avec approbation des statuts joints à la demande d'autorisation.

Un exemplaire de ces statuts sera conservé au 1er Bureau du Secrétaire général.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 juillet 1908.

Poulet.

Arrêté *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *ouvrant le bureau de Mamou aux opérations postales et à la télégraphie officielle et privée.*

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'ouverture de la gare de Mamou au trafic administratif ;
Considérant qu'il importe de favoriser les transactions commerciales ;
Sur la proposition du Secrétaire général, après avis du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

Arrête :

Article premier. — Le bureau de Mamou est ouvert aux opérations postales et à la télégraphie officielle et privée.

Art. 2. — Le bureau de Mamou participe aux échanges des lettres et boîtes avec valeur déclarée dans les conditions prescrites par l'arrangement concernant lesdits échanges (Convention de Rome, 26 mai 1906).

Art. 3. — Le bureau de Mamou participe aux échanges des colis postaux ordinaires, avec valeur déclarée et contre remboursement (à la réception seule pour les colis de cette dernière catégorie), dans les conditions prescrites par la convention concernant les échanges desdits objets.

Les taxes d'affranchissement intérieures des colis postaux de Conakry à Mamou sont fixées comme suit :

Un franc pour les colis jusqu'au poids de 5 kilos ;
Deux francs pour les colis de 5 à 10 kilos.

Art. 4. — Le bureau de Mamou participe au service des mandats d'articles d'argent intérieurs et intercoloniaux dans les conditions de l'arrêté du 10 janvier 1906.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1er août 1908 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1908.

Poulet.

Arrêté *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *ouvrant à l'exploitation définitive, le 1er août 1908, le tronçon Souguéta-Mamou du Chemin de fer* de *Conakry au Niger.*

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger ;
Vu le cablogramme n° 337 du 15 juillet 1908 du Gouverneur général ;
Vu l'arrêté du 16 mars 1908, autorisant l'ouverture à l'exploitation provisoire du tronçon Souguéta-Mamou ;
Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer, en date du 24 juillet 1908 ;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

Arrête :

Article premier. — Le tronçon Souguéta-Mamou sera ouvert à l'exploitation définitive le 1er août 1908.

Art. 2. — Sont approuvés l'horaire des trains et le barème des prix des places, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 25 juillet 1908.

Poulet.

Arrêté *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *déclarant les îles Açores (colonie portugaise) contaminées de peste bubonique.*

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le cablogramme du Gouvernement général en date du 22 juillet 1908 ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

Arrête :

Article premier. — Les Iles Açores (colonie portugaise) sont déclarées contaminées de peste bubonique.

Art. 2. — Les mesures de précaution contenues dans les règlements de police sanitaire maritime sus-visés seront appliquées à toutes les provenances des Iles Açores (colonie portugaise).

Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1908.

Poulet.

DÉCISION *du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'une Société sous la dénomination de « Patronage Catholique »,*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de MM. Ségala et consorts, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une Société sous le titre de « Patronage Catholique » ;
Vu les statuts annexés à cette demande ;
Vu la loi du 10 avril 1831 sur les Associations ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée la fondation d'une Société amicale sous la dénomination de « Pafronage Catholique », avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation.

Un exemplaire de ces statuts sera conservé au 1er Bureau du Secrétariat général.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1908.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies,

Gouvernement général

En date du 13 juin 1908 :

M. Roume (Ernest-Nestor), Gouverneur général des Colonies, admis sur sa demande et à titre d'infirmités contractées au service à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé Gouverneur général honoraire.

Par arrêté ministériel,

Affaires indigènes

En date du 18 juin 1908 :

M. Fillastre (Pierre-Martial-Etienne-Henry), administrateur-adjoint de 2e classe des Colonies, du cadre de l'Afrique occidentale française, a été mis à la disposition du Gouverneur général de Madagascar.

Par décision du Ministre des Colonies,

Santé

En date du 17 juin 1908 :

A été désigné pour faire partie du Comité consultatif de défense des Colonies :

Comme membre éventuel :

M. le médecin inspecteur général des troupes coloniales Grall, inspecteur général du service de Santé des Colonies, en remplacement de M. le médecin inspecteur général Kermogant, admis au cadre de réserve.

Par arrêté ministériel,

Travaux publics

En date du 12 juin 1908 :

A été promu dans le cadre général des Travaux publics, pour compter du 1er juin 1908 :

A l'emploi de commis de 3e classe :

M. Paoletti (Antoine), commis de 4e classe, en service à la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 2 juilletn 1908 :

M. Noirot, administrateur en chef de 1re classe, débarqué à Dakar le 12 juin 1908, et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, est maintenu dans ce port en expectative d'embarquement pour une mission d'études administratives et économiques dans les régions du bassin de la Haute-Gambie relevant de l'Administration des Colonies du Sénégal et de la Guinée française.

En date du 4 juillet :

M. Equilbecq, administrateur-adjoint de 3e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 9 juillet 1908 :

M. Rougier (Armand-Tony), préposé de 3e classe des Douanes, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 4 juillet 1908 :

M. Viala (Louis-André), mécanicien des Postes et Télégraphes (cadre métropolitain), retour de congé, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Agriculture

En date du 9 juillet 1908 :

M. Bibault (Isidore), agent principal de culture de 2e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Secrétariat général

En date du 16 juillet 1908 :

M. Esor, sous-chef de bureau de 1re classe des Secrétariats généraux, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Secrétaire général.

En date du 23 juillet :

La solde annuelle des écrivains Diobo Benga et Pierre Gomis, en service dans les bureaux du Secrétariat général, est portée de 1,200 à 1,350 francs, pour compter du 22 juin 1908.

En date du 27 juillet :

La solde annuelle de l'écrivain N'Diaye, en service dans le cercle de Labé, est portée de 1,200 à 1,350 francs.

En date du 29 juillet :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Martin (Louis), sous-chef de bureau des Secrétariats généraux.

Affaires indigènes

En date du 16 juillet 1908 :

M. Deguilhem, adjoint de 1re classe des Affaires indi-

gènes, adjoint au Commandant du cercle de Pita, est appelé à continuer ses services à Dubréka, en qualité d'adjoint au Commandant du cercle.

M. Brassat-Lapeyrière, commis de 2e classe, actuellement à Dubréka, est chargé des fonctions d'agent spécial à Dinguiraye, en remplacement de M. Durand, commis de 3e classe entrant à l'hôpital.

M. Streiberg, commis de 2e classe, en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Faranah.

M. Colomb, commis de 3e classe à Faranah, est appelé à servir à Mamou, pour remplacer M. Vincensini, commis de 3e classe, qui entre à l'hôpital.

M. Equilbecq, administrateur-adjoint de 3e classe, rentrant de congé, est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au Commandant du cercle de Pita, en remplacement de M. Deguilhem, appelé à d'autres fonctions.

En date du 18 juillet :

M. Taty, écrivain au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Dinguiraye, pour servir à Toumanéah, en remplacement de l'écrivain Dodds, décédé.

En date du 20 juillet :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lempereur, Jules, commis de 1re classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vincensini, César, commis des Affaires indigènes

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bourgois, Emile commis de 2e classe des Affaires indigènes.

En date du 25 juillet :

Le nommé Amadou Falli Sade est agréé comme chef de la province du Ba-Koundji (cercle de Dubréka), en remplacement de Fodé Siakha, décédé.

Le nommé Modi Ousman est agréé en qualité de chef de la province de Foukoumba (cercle de Ditinn), en remplacement du chef Alpha Ibrahima Kélé, révoqué de ses fonctions.

M. Papion du Chateau, commis de 1re classe des Affaires indigènes à Dubréka, est chargé des fonctions d'huissier dans cette localité, en remplacement de M. Brassat-Lapeyrière, commis de 2e classe des Affaires indigènes, appelé à continuer ses services à Dinguiraye.

En date du 29 juillet :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Castérant, Albert, adjoint des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Palant, administrateur en chef des Colonies.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Durand, Racine, commis des Affaires indigènes.

Douanes

En date du 18 juillet 1908 :

Le brigadier indigène de 1re classe Laurence, Urbain, rentrant de congé, est nommé chef du poste de Kadé, à compter du 1er avril 1908, en remplacement du préposé Peyre, parti en congé.

Le 2e maître laptot Moussa Sidibé, de la brigade de Conakry, est autorisé à jouir au Sénégal d'un congé d'un mois, à solde entière, services ininterrompus de six ans en Guinée.

Le laptot de 2e classe Québa Bangoura, de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Catonko, en remplacement du laptot de 2e classe Soriba Demba, révoqué.

Le laptot de 2e classe Soriba Demba, *dit* Yattara, du poste de Catonko, est révoqué de ses fonctions.

En date du 20 juillet :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gaillens, Antoine, sous-brigadier des Douanes.

En date du 23 juillet :

Le sous-brigadier de 1re classe des Douanes Ottavi, François, chef du bureau d'Hérémakono, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, à Dubréka.

Le brigadier de 1re classe Mosrine, Victor, chef du bureau de Dubréka, est nommé, en la même qualité, à Farmoréah.

Le brigadier de 2e classe Béchet, Gustave, chef du bureau de Forécariah, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de santé.

Le sous-brigadier de 2e classe Besnard, Joseph, de la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau de Hérémakono.

Une suspension de deux jours de solde est infligée au laptot de 2e classe Madi Camara, du poste de Victoria.

En date du 29 juillet :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Georges, Elisé, commis de 1re classe des Douanes.

Postes et Télégraphes

En date du 21 juillet 1908 :

M. Prouff, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, est désigné pour remplir les fonctions de Receveur comptable du bureau de Conakry, en remplacement de M. Brujaud, en instance de départ en congé.

M. Jacquot, commis métropolitain, est chargé du Magasin central du matériel des Postes et Télégraphes de Conakry, en remplacement de M. Prouff.

En date du 29 juillet :

Le commis des Postes et Télégraphes Famourou Mara, en service au bureau de Siguiri, est suspendu de ses fonctions pendant un mois, à compter du 1er août 1908, pour mauvaise volonté au travail et indiscipline. Cet agent sera dirigé le 1er septembre sur Conakry pour y continuer ses services.

Le commis Dia, gérant du bureau de Souguèta, est désigné, par mesure disciplinaire, pour continuer ses services sous les ordres du receveur du bureau de Siguiri. Il sera remplacé par le commis N'Diaye, Antoine, du bureau de Conakry.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brujaud, Raoul, receveur des Postes et Télégraphe.

Chemin de fer

En date du 17 juillet 1908 :

M. Salesses, Secrétaire général de 1re classe des Colonies, Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, est envoyé en mission en France, à compter du 1er août pro-

chain, afin de se mettre en rapport avec les éditeurs de son ouvrage sur les chemins de fer africains.

Il rentrera en Guinée, sa mission remplie, dans le plus bref délai possible.

M. Salesse aura droit, en outre de sa solde d'Europe, à ses frais de service sur le pied de 4,000 francs par an, et à ses frais de déplacement, justifiés par la production de feuilles de route ou d'ordres de service.

Contentieux

En date du 18 juillet 1908 :

Est adjoint au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1908, comme membre suppléant :

M. Vingarassamy, administrateur-adjoint des Colonies, en remplacement de M. Le Boucher.

Les attributions conférées au Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux seront remplies par M. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement.

Imprimerie

En date du 16 juillet 1908 :

Le sieur Prosper Momodou est nommé apprenti relieur de 5e classe, à 360 francs par an, pour compter du 6 juillet 1908, en remplacement du nommé Thomas Bocary, démissionnaire.

Passage

En date du 18 juillet 1908 :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordé à Mme Angrand, Marie, et à son fils, sur le paquebot de la Compagnie Fraissinet, parti de Conakry le 20 juillet couraut.

Municipalité

En date du 22 juillet 1908 :

Le sieur Mactar Diop, maître maçon, est nommé surveillant des travaux de la commune de Conakry, à la solde annuelle de 1,800 francs, pour compter du 1er juillet 1908.

Navigation

En date du 21 juillet 1908 :

Témoignage de satisfaction.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le lieutenant de port Ferrier, pour le courage et le sang-froid dont il a fait preuve le 1er juin 1908, en se portant au secours de deux passagers du paquebot *Europe*, tombés à la mer.

Police et Prison

En date du 13 juillet 1908 :

Le nommé Koulako, est mis en liberté, sous condition à compter du 16 juillet 1908.

En date du 16 juillet :

Est licencié de son emploi, pour compter du 25 juillet 1908, le sous-brigadier de police Karfa, en service à Dubréka.

En date du 17 juillet :

La solde du sieur Posset (François), écrivain du service des Prisons est portée de 100 à 125 francs par mois.

En date du 21 juillet :

Les nommés Maligui Kondé et Fasali Kourouma sont agréés comme garde de police de 2e classe, le premier à compter du 21 mai 1908, le second, du 27 du même mois, en remplacement numérique des gardes Faniouma Kamara et Toumané Taraoré, licenciés de leur emploi aux dates des 20 et 26 mai 1908.

En date du 22 juillet :

Le nommé Moussa Bove est mis en liberté, sous condition, à compter de ce jour.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 2e classe Kerfala Souma, gardien de prison, détaché au pénitencier de Fotoba pour être rentré en retard d'une permission.

Les punitions suivantes sont infligées dans la Police générale et le service des Prisons :

10 jours de retenue de solde au garde de 2e classe Gnouma Souma, de la Police générale, pour manque de surveillance sur les prisonniers confiés à sa garde.

8 jours de retenue de solde au garde de 2e classe Morlaye Camara, de la même police (même motif que ci-dessus).

8 jours de retenue de solde aux gardes de 2e classe, gardiens de prisons Kono Sankaré et Demba Fomba, pour négligence dans leur service.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2e classe Baba Couloubaly, de la Police générale, pour étant de garde la nuit au Secrétariat général, avoir abandonné son poste.

Une retenue de solde de 1 franc est infligée au garde de 2e classe Sekhou Morcah, de la même police, pour négligigence dans son service.

En date du 25 juillet :

Sont promus, pour compter du 14 juillet 1908, et respectivement, aux grades de sous-brigadier et de garde de 1re classe, les nommés Bala Konaté et Bandiougou Mansaré, gardes de police de 1re et 2e classe, en service à Kissidougou.

Est agréé comme garde de 2e classe, dans ce poste, et à compter de la même date que ci-dessus, le nommé Mori Keïta, en remplacement du garde Douro Mansaré, démissionnaire.

En date du 29 juillet :

Le brigadier de 1re classe Yéni Modou, de la prison de Conakry, est révoqué pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions de gardien-chef.

Le sous-brigadier Ali Badara, de la même prison, est nommé brigadier de 2e classe, à la solde annuelle de 720 francs, et remplira les fonctions de gardien-chef.

Le garde de 2e classe Coléah, Souma, de la Police générale, est révoqué pour faute grave dans le service.

Santé

En date du 16 juillet 1908 :

MM. Gouraud et Jacques, médecins de l'Assistance médicale indigène, sont désignés pour servir, le premier, au poste médical de Boffa, le second, au poste médical de Beyla.

En date du 18 juillet :

Le sieur Michel Ligthburne, est nommé élève aide-médecin, à la solde annuelle de 1,200 francs, à compter du 15 juillet 1908.

L'infirmier-manœuvre Ansman Camara, en service à l'hôpital Ballay, est désigné pour servir au poste médical de Boffa, nouvellement créé.

L'infirmier-manœuvre Soriba Camara, en service à l'hôpital Ballay, est désigné pour servir au poste de Beyla, nouvellement créé.

En date du 22 juillet :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au sieur Morlaye Limba, blanchisseur à l'hôpital Ballay, pour négligence constante dans son service.

Le sieur Siry Diaora est nommé infirmier stagiaire à

l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 540 francs, à compter du 18 juillet 1908, en remplacement numérique d'une des infirmières indigènes, prévue pour l'exercice et non nommée.

En date du 25 juillet :

L'infirmier ordinaire Mamary Kondé, du poste médical de Kouroussa, est licencié de son emploi, à compter du 1er juillet 1908, pour vol confirmé.

Le sieur Lancine Kandé est nommé infirmier-manœuvre au poste médicale de Kouroussa, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 1er juillet 1908, en remplacement de Mamary Kondé, licencié.

Travaux publics

En date du 16 juillet 1908 :

Une retenue de solde de deux jours est infligée aux nommés Momo Corréra et Fodé Momo, allumeurs du phare de Tamara, pour négligence dans leur service.

En date du 20 juillet :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rabby, Charles, conducteur des Ponts-et-Chaussées.

En date du 22 juillet :

M. Gautret, commis des Travaux publics, en service à Dubréka, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'un immeuble, sis à Dubréka, dont l'immatriculation a été demandée par M. Elie Chavanel.

Brigade indigène

En date du 4 juillet 1908 :

Le lieutenant Bianchi, hors cadres, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, est réintégré dans les cadres de l'infanterie coloniale et placé au 4e régiment de tirailleurs sénégalais.

En date du 6 juillet :

Le sergent Reboul, du 4e régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir aux brigades indigènes.

En date du 9 juillet :

Le sergent Laval, du bataillon d'infanterie coloniale de l'Afrique occidentale française, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir aux brigades indigènes de cette colonie.

Chemin de fer

En date du 1er juillet 1908 :

La démission de son emploi offerte par M. Faucher (Clovis), dessinateur de 2e classe au Chemin de fer de la Guinée française, est acceptée.

En date du 6 juillet :

M. Meunier (Claude), ouvrier d'art de 1re classe au Chemin de fer de la Guinée, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Santé

En date du 9 juillet 1908 :

M. Jacques (Louis), médecin de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Gauraud (Jean-Etienne-Joseph), docteur en médecine, est agréé en qualité de médecin de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Topographie

En date du 4 juillet 1908 :

M. Plassard (François), auxiliaire aux Travaux publics du Sénégal, est nommé géomètre stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MINES

TRANSFERTS

Ont été transférés :

I. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, en date du 4 avril 1908, à la Société des Mines de la Haute-Guinée, les permis de recherches suivants ; N^{os} 108, 123, 124, 125, 128, 130, 133, 134, 139, 140, 141, 144, 146, 147, 149, 150, 152, 153, 155, 156, 160, 161, 163, 166, 167, 168, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 191, 194, 195, 196, 198, 200, 201, 203, 204, 215, 222, 224, 225 *bis*, 226, 228, 229, 231, 232, 236, 238, 247, 250, 255, 256, 257, 260, 498 et 504.

II. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, en date du 22 mai 1908 :

1° A la Société Minière du Koba de Balato, les permis N^{os} 281, 282, 283, 302, 303, 304, 305, 306, 315, 316, 317, 391, 400, 402, 405, 407, 416, 423, 427, 431, 432, 433, 436, 438, 440, 445, 452, 457, 465, 467, 470, 472, 473, 475, 476, 477, 381, 483, 485, 487 et 490 ;

2° A la Société des Mines de la Haute-Guinée, les permis N^{os} 193, 204, 258 et 347 ;

3° A la Compagnie des Mines de Siguiri, les permis N^{os} 730, 732, 734, 735 à 739, 741 et 743 ;

4° A M. Pierre Famin, le permis N° 740 ;

5° A M. Auguste Collignon, les permis N^{os} 390, 395, 409, 413, 419, 426, 430, 447, 460, 731 et 733 ;

6° A M. Paul Buffet, les permis N^{os} 729 et 742 ;

7° A M. Constantin Drosso, le permis N° 744 ;

8° A M. Jules Perquel, le permis N° 151.

PERMIS DE RECHERCHES

Ont été délivrés :

1° Par arrêté du 2 décembre 1907, les permis de recherches N^{os} 405 à 505 inclus, moins le N° 429, ainsi que les N^{os} 441, 442, 443, 444 et 446 ;

2° Par arrêté du 21 décembre 1907, les permis de recherches N^{os} 506 a 533 inclus, 542 à 544 inclus, 547 à 613 inclus ;

3° Par arrêté du 17 janvier 1908, les permis de recherches N^{os} 614 à 701 inclus ;

4° Par arrêté du 6 février 1908, les permis de recherches N^{os} 534 à 541 inclus, 545 et 546 ;

5° Par arrêté du 18 février 1908, les permis de recherches N^{os} 702 à 728 inclus ;

6° Par arrêté du 4 avril 1908, les permis de recherches N^{os} 729 à 768 inclus ;

7° Par arrêté du 22 mai 1908, les permis de recherches N^{os} 769 à 1,035 inclus.

Par arrêté en date du 18 juillet 1908, le permis de recherches N° 105 à la Compagnie des Mines de Siguiri, 50, boulevard Haussmann, Paris, est renouvelé pour une nouvelle période de deux années.

INSPECTION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture d'un bureau télégraphique.

Un bureau télégraphique est ouvert à Toupa (Côte d'Ivoire). Ce bureau, relié directement à celui de Dabou, étant desservi au moyen de l'appareil téléphonique, n'est autorisé à échanger que des télégrammes n'ayant pas plus de cinquante mots, rédigés en français et en langage clair.

PARTIE NON OFFICIELLE

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Le Commerce de la Guinée en 1907

Le mouvement des échanges s'est élevé, en 1907, à 32,333,961 francs contre 33,260,142 francs en 1906, soit une diminution de 926,181 francs. Ce fléchissement est dû aux exportations qui ont été, en 1906, de 15,989,746 francs contre 17,122,267 francs en 1906, soit une moins value de 1,133,521 francs. Les importations accusent, au contraire, un léger relèvement : 16,344,215 francs en 1907 contre 16,344,215 francs en 1907 contre 16,136,800 francs en 1906, soit une augmentation de 207,340 francs.

Ces résultats généraux sont satisfaisants si l'on tient compte de la crise très grave, non encore terminée d'ailleurs, qui a sévi, en 1907, sur le caoutchouc, principale richesse de la Guinée. La baisse des cours de cet article a commencé à se manifester au commencement du 1er trimestre de 1907 et s'est poursuivie sans interruption pendant tout le reste de l'année.

C'est à la dépréciation des cours de cette denrée qu'il faut attribuer la diminution très sérieuse du principal article d'*importation*, les tissus dont les entrées sont tombées de 8,000,000 de francs à 6,600,000 francs, soit 1,400,000 francs en moins. Cette diminution est la seule importante que l'on puisse constater à l'entrée. Les autres abaissements ne portent que sur quelques milliers de francs et ont trait à la parfumerie, aux savons, aux vitrifications, à la coutellerie. Elles sont le résultat des fluctuations ordinaires dans les approvisionnements.

Des augmentations très appréciables ont été constatées sur le riz, les tabacs en feuilles, les colas, les machines et mécaniques, les bois. Ces diverses augmentations ont suffi à compenser la diminution constatée à l'importation des tissus.

A l'*exportation*, la diminution sur le caoutchouc est très importante ; elle n'atteint pas moins de 2,080,000 francs, représentant 231,000 kilos.

Les caoutchoucs de Conakry, qui sont les plus estimés du monde après les Para, ont suivi ces derniers dans la baisse des cours. Alors qu'en décembre 1906 ils valaient encore 10 fr. 65 le kilo, ils sont tombés en avril suivant à 9 fr. 60, pour se retrouver, après des fluctuations diverses, à 6 fr. 50 en décembre 1907.

Par contre, l'augmentation est générale sur les produits secondaires d'exportation qui semblent avoir bénéficié du ralentissement d'activité qu'a subi l'exploitation du caoutchouc. Les bœufs sont en augmentation de 267,400 francs, représentant 23 % ; les peaux, de 196,000 francs (45 %) ; les arachides, de 83,000 francs (elles ont triplé en 1907) ; les amandes de palme, de 152,000 francs (26 %).

Ainsi donc il a suffi d'une diminution dans le prix des caoutchoucs pour que des productions languissantes ou presque abandonnées reprissent un peu d'activité. C'est bien la preuve que le caoutchouc, par ses prix élevés jusqu'à 10 francs le kilo et plus, avait presque entièrement détourné les indigènes de cultures et de productions exigeant plus de travail et moins rémunératrices.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL			GUINÉE			CÔTE D'IVOIRE		
	PRODUITS DU MOIS d'avril 1908	TOTAUX DU 1er MAI 1908	TOTAUX DU 1er MAI 1907	PRODUITS DU MOIS d'avril 1908	TOTAUX DU 1er MAI 1908	TOTAUX DU 1er MAI 1907	PRODUITS DU MOIS d'avril 1908	TOTAUX DU 1er MAI 1908	TOTAUX DU 1er MAI 1907
Droits d'importation....	356.354 06	1.136.013 86	1.133.815 91	73.221 16	305.726 27	470.164 87	215.126 83	900.601 89	964.485 40
Droits de douane.....	136.126 07	569.955 93	502.710 93	42.545 04	189.369 30	325.661 25	»	»	»
Droits d'exportation....	12.840 03	59.174 01	206.565 63	65.586 43	248.798 87	409.241 57	24.985 03	110.436 77	159.658 30
Surtaxe d'importation indirecte	»	»	»	449 92	971 25	879 57	»	»	»
Droits de navigation...	14.787,80	80.853 45	67.242 44	410 18	1.830 35	3.150 83	»	»	»
Droits de magasinage et remboursements d'imprimés.	497 10	2.234 20	1.937 71	8 70	9 60	277 05	202 80	847 31	831 29
TOTAUX.....	520.605 06	2.073.231 45	1.912.272 62	182.224 43	746.705 64	1.209.375 14	240.314 66	1.011 885 97	1.124.974 99

La crise actuelle sur le caoutchouc aura eu, du moins, cette conséquence salutaire de montrer l'extrême urgence qu'il y a pour la Colonie à multiplier ses sources de production. Les efforts devront tendre à faire revivre certaines cultures, telles que le sésame, l'arachide, qui furent autrefois, pour la Guinée, la source de produits sériciux, à développer la culture du riz et la production des palmistes, etc.

Malgré la diminution générale qui s'est produite dans les échanges, le chiffre des transactions avec la France s'est maintenu et a même légèrement augmenté, tant à l'importation qu'à l'exportation. A l'importation, il est de 6,392,000 francs en 1907, contre 5,400,000 francs en 1906. La part de la France dans les importations est de 40 %, proportion qui serait beaucoup plus élevée si l'on prenait soin de retrancher du total des importations tous les articles que la France ne produit pas, tels que les denrées coloniales et le pétrole où pour lesquels elle est entièrement tributaire de l'étranger, même sur le marché de la Métropole.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

A partir du 1er août prochain, la boîte aux lettres accrochée au train des voyageurs partant chaque matin de Conakry (sauf le dimanche) et qui n'allait que jusqu'à Souguéta, continuera jusqu'à Mamou. Le public pourra donc déposer dans ladite boîte les correspondances pour Kindia, Souguéta et également pour Mamou, à l'exclusion des stations intermédiaires. Il est rappelé aux expéditeurs qu'il est interdit d'insérer dans la boîte mobile des objets de correspondance autres que des lettres et cartes postales affranchies.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 132, déposée le 17 juillet 1908, le sieur Milanini, François, profession d'administrateur en retraite, demeurant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, magasin et dépendances, d'une contenance totale de vingt-cinq ares, cinq mètres carrés, situé à Conakry, n° 10 du lot 66 et borné au nord par la 7e avenue, au sud par la 6e avenue, à l'est par les propriétés de Marc Tchidimba et du requérant, et au nord-ouest par la route du Niger.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété pour avoir édifié les constructions sur le terrain à lui concédé à titre définitif par arrêté du 14 septembre 1901 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 133, déposée le 22 juillet 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de deux mille cinq cents mètres carrés, situé à Dèmokoulima (cercle des Timbis), n° 9 du plan et borné au nord par la place du Marché, à l'ouest par la route de Kindia et des autres côtés par des terrains vacants.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain, à l'Etat français, les constructions ayant

de l'Afrique occidentale française pendant le mois d'Avril 1908.

DAHOMEY			HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER			MAURITANIE			TOTAUX GÉNÉRAUX AU 1er MAI	
PRODUITS DU MOIS d'avril 1908	TOTAUX DU 1er MAI 1908	TOTAUX AU 1er MAI 1907	PRODUITS DU MOIS d'avril 1908	TOTAUX DU 1er MAI 1908	TOTAUX AU 1er MAI 1907	PRODUITS DU MOIS d'avril 1908	TOTAUX DU 1er MAI 1908	TOTAUX AU 1er MAI 1907	1908	1907
217.810 29	679.652 40	1.346.163 29	»	»	»	»	»	»	3.246.994 42	3.914.629 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	758.335 23	828.372 18
51 87	173 88	149 10	»	»	»	»	»	»	118.583 53	775.614 60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	971 25	879 57
1.866 10	7.881 44	6.032 08	»	»	»	»	»	»	90.568 24	76.425,35
535 50	2 073 »	2.939 »	»	»	»	»	»	»	5.764 41	5.985 02
220.263 76	690.383 72	1.355.283 47	»	»	»	»	»	»	4.522.206 78	5.601.906 22

été édifiées par MM. Pourroy frères, concessionnaires provisoires, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de MM. Pourroy frères, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 15 février 1907, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive ; droit de superficie au profit desdits concessionnaires provisoires.

Suivant réquisition n° 134, déposée le 22 juillet 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle des Timbis d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de vingt-cinq ares, situé à Démokoulima (cercle de Timbis), n° 5 du plan et borné à l'ouest par la place du Marché, au sud par la route de Pita et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par M. Hans Weber, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Hans Weber, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du 15 février 1907, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive ; droit de superficie au profit dudit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 135, déposée le 22 juillet 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant un bâtiment d'exploitation et diverses cultures, d'une contenance totale de sept hectares cinquante ares, situé à Camayenne, n° 6 du plan et borné au nord par une bande de terre la séparant du rivage de la mer, au sud par la route du Niger, à l'est par la concession des Placers du Haut-Niger et à l'ouest par le village de Camayenne.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain comme bien vacant et sans maître, les bâtiments et aménagements ayant été créés par M. E. Guiraud, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ernest Guiraud, en vertu d'un arrêté du 26 septembre 1906, contenant promesse d'aliénation définitive sous condition de mise en valeur dans le délai de deux ans ; droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 139, déposée le 24 juillet 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de vingt-trois ares soixante-quinze centiares, situé à Camayenne, n° 20 du lot 16 et borné au nord et à l'ouest par la propriété Guiraud, au sud et à l'est par des voies non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les plantations étant la propriété de M. Guiraud, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ernest Guiraud, en vertu d'un arrêté du 26 juillet 1907 lui concédant la concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive ; droit de superficie au profit dudit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 140, déposée le 24 juillet 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculaton au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une concession et dépendances, d'une contenance totale de quatre ares, situé à Conakry, n° 22 du lot 27 et borné au nord et à l'ouest par la propriété Guiraud, au sud par une rue non dénommée et à l'est par la propriété Papa Guèye.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par M. Guiraud et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Esnest Guiraud, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 26 septembre 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation à titre définitif ; droit de superficie au profit dudit concessionnaire provisoire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 5 septembre 1908, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 7 du lot 56, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de mille trois cent soixante-quinze mètres carrés et borné au sud par la propriété Pélizaeus, à l'est par un terrain vague, au nord par l'avenue n° 1, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Legendre, Célestin-Eugène, représentant de commerce, demeurant à Conakry, suivant réquisition du 26 mai 1908, n° 119.

Le lundi 7 septembre 1908, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 3 du lot 24, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance

de cinq cent vingt-cinq mètres carrés et borné au nord par la 5e avenue, à l'ouest par la propriété Turpin, au sud par les propriétés Jones et Valantin-Bicaise, et à l'est par la propriété Vacher, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Legendre, Célestin-Eugène, représentant de commerce, demeurant à Conakry, suivant réquisition du 26 mai 1908, n° 120.

Le mardi 8 septembre 1908, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 4 du lot 63, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à un étage et dépendances, d'une contenance de neuf cent soixante mètres carrés et borné à l'est par le 7e boulevard, au nord par la propriété Mouth, au sud par la 9e avenue et à l'ouest par la concession Pontoir, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David, Alfred, Trésorier-Payeur à Conakry, suivant réquisition du 10 juin 1908, n° 121.

Le mercredi 9 septembre 1908, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n°s 2, 11 et 12 du lot 16, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage de factorerie, magasins, maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance de quarante-trois ares soixante-dix centiares et borné à l'est par le 3e boulevard, au nord par les propriétés Pontoir, Vacher et « Union African Company », au sud par les propriétés Chavanel et Dédo et à l'ouest par le 2e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Clarence-Georges Peart, agent de commerce, demeurant à Conakry, agissant comme mandataire de la Compagnie Anversoise de l'Est Africain, suivant réquisition du 10 juin 1908, n° 123.

Le jeudi 10 septembre 1908, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 3 du lot 34, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de sept cent cinquante-six mètres carrés, connu sous le nom de concession de M. G.-C. Forster et borné à l'est par le 5e boulevard, au nord par une rue non dénommée, au sud par la concession Demba et à l'ouest par la concession Cona, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 juin 1908, n° 124.

Le vendredi 11 septembre 1908, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 7 du lot 49, consistant en un terrain portant une maison en cours de construction, d'une contenance de six cents mètres carrés cinquante, connu sous le nom de concession d'Ibrahima Nabbie et borné au nord par la 10e avenue, au sud par la concession Méry Sékhou, à l'est et à l'ouest par des terrains concédés à Ibrahima Nabbie, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 juin 1908, n° 125.

Le samedi 12 septembre 1908, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 5 du lot 49, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cents mètres carrés cinquante, connu sous le nom de concession d'Ibrahima Nabbie et borné au nord par la 10e avenue, au sud par la concession Babara, à l'est par la concession Garamodou et à l'ouest par la concession Nabbie, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 juin 1908, n° 126.

Le vendredi 18 septembre 1908, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Banaya (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant diverses plantations et constructions, d'une contenance de trois hectares quatre centiares, connu sous le nom de concession de M. Eugène Herbunot et borné au nord par le Rio-Pongo, à l'est par un marigot et le village de Banaya et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 9 juin 1908, n° 122.

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.

Avis d'ouverture de succession

Il est donné avis à toutes personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Dodds (Georges-Alfred), écrivain des Affaires indigènes en service à Toumanéa, décédé à Sokotoro le 8 juillet 1908.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, chargé de la liquidation de la succession du défunt.

Les créanciers ou débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai au bureau de la Curatelle à Conakry.

Conakry, le 18 juillet 1908.

Le Curateur aux successions et biens vacants,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Il sera procédé, le lundi dix août 1908, à quatre heures du soir, au bureau des domaines, à Conakry, par le Receveur des domaines, à la vente aux enchères publiques de divers objets (balances, bascule, accordéon, marmites, barre à mine, etc), déposés au greffe depuis plus de six mois et remis au domaine, en vertu d'une ordonnance en date du 30 juin 1908.

Conakry, le 20 juillet 1908.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Par lettre du 13 janvier 1908, M. Léonce Rouchard, commerçant à Siguiri, a sollicité la concession provisoire, pour y entreprendre la culture potagère et pour y créer une plantation de caoutchouc, d'un terrain, d'une contenance de cinquante hectares, situé en bordure nord de la route de Siguiri à Kita à 2,700 mètres environ du poste.

Les oppositions seront reçues au bureau des domaines, à Conakry, dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

Conakry, le 1er août 1908.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS

M. E. CHAVANEL a l'honneur d'informer le public que MM. Camille BONHOMME et Armand GALIBERT ne faisant plus partie de la Maison, les pouvoirs dont ils étaient porteurs sont annulés depuis le 30 avril dernier.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1er octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général *p. i.* en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1.	— Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2.	— Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3.	— Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL
DE
l'Afrique Occidentale Française
pour 1904
Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.
TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.
1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.
Les trois volumes : **25 francs**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE
1901, 1902, 1903 et 1904
Prix..... 3 francs l'un

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER
Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1er OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner { Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café..... } 120 francs par mois.
Dîner . . . { Potage, 3 plats, desserts et café..... }

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.
(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas **à domicile** sans fourniture de pain ni vin, 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... 75 fr. par mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS
depuis **8 francs** par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

"A L'OURS"

SANTÉ  VIGUEUR

MARQUE DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES
En vente dans les principales Maisons

La Mutuelle Nationale de France

Association en Participation d'Épargne



PARIS, 3, rue Nouvelle, PARIS (9e)

SERVICE SPÉCIAL des COLONIES FRANÇAISES

100 NUMÉROS

de valeurs à lots : Panama, Congo, Foncier et divers.

Un seul versement de **10** Francs donne droit à : 130 tirages, 3520 lots, 20 millions 970 mille francs

(Sous la surveillance de l'Etat)

Aperçu des lots	20	lots de	500.000	5	lots de	50.000
	15	—	250.000	65	—	10.000
	40	—	100.000	1500	—	1.000 etc.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Contre DIX Francs, unique versement, que je vous adresse en un mandat poste ci-inclus, veuillez m'envoyer suivant les statuts auxquels j'adhère, les 100 numéros Panama, Congo, Foncier, et divers me donnant droit à 130 tirages 3520 lots pour 20 millions 970 mille francs.

Signature :

Ecrire très lisiblement { Nom et prénoms..... / Adresse.....

Découper ce Bulletin de Souscription et l'envoyer, avec le mandat de dix francs sous enveloppe affranchie à MM. les Directeurs-Gérants de la *Mutuelle Nationale de France*, 3, rue Nouvelle, Paris

Par suite de votre adhésion vous posséderez 100 numéros des valeurs à lots, ci-dessus mentionnées, soit, pour 130 tirages, 13.000 chances de gain.

La chance serait bien rebelle si elle ne vous favorisait pas au moins une fois.

La liste des tirages vous sera adressée sur demande affranchie et contenant les frais de poste pour le retour. — En cas de gain, les intéressés sont prévenus immédiatement et les fonds leur revenant leur sont expédiés aussitôt.

Les statuts sont envoyés sur demande

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur **" LA VIERGE "** étant reconnu le meilleur **ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs ;** exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :



FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée avec la marque **" LE PANIER "**

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.



Supplément au "Journal officiel de la Guinée française"

DU 1er AOUT 1908

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paer (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1905;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant reglement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 52).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8.200 mètres Sud 22° 30' Est du village de Sidi Kila (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares, 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paer (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1905;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.2 6 hectares 64 ares (dossier n° 523).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,650 mètres Nord 63° 15' Ouest du village de Sidi Kila (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares, 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 524).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,100 mètres Ouest du village de Sidi Kila (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 525).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du village Téguébougou (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectaares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Konakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1905;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 526).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6.050 mètres Nord 87° Est du village de Kamaro (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 527).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,550 mètres Nord 16° 30' Ouest du village de Kamaro (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907 n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 528).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,625 mètres Nord 30° 30' Ouest du village de Kamaro (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 529).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,975 mètres Sud 58° 30' Ouest du village de Kamaro (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1903 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 530).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,075 mètres Sud 75° Ouest du village de Kamaro (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 531).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,250 mètres Est de Balandougou, Ouest de Kamaro (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907 n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 532).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,850 mètres Sud 42° Ouest du village de Farafato (cercle de Kankan-Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 533).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,100 mètres Sud 59° Ouest du village de Farafafo (cercle de Kankan-Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 542).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,400 mètres Sud 83° 30' Ouest du village de Dialakouro, cercle de Kankan (Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 152 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 543).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,150 mètres Sud 5° 15' Ouest du village de Ganabanié, cercle de Kankan (Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaulfroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 544).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 500 mètres Nord 84° 30' Ouest du village de Ganabanié, cercle de Kankan (Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 18 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 70 fr. 6;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 547).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,950 mètres Nord 70° 30' Ouest du village de Dialokoro, cercle de Kankan (Diétoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Konakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 548).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du village de Dialakoro, cercle de Kankan (Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 549).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du village de Gonko, cercle de Kankan (Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 154 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 550).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,225 mètres Nord 66° Est du village de Gonko (cercle de Kankan-Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 551).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,575 mètres Nord 36° 30' Est du village de Gonko (cercle de Kankan-Diètoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 552).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 4,100 mètres Nord 4° 30' Est du village de Gonko (cercle de Kankan-Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 553).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du village de Benguéla (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 70 fr. 60;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 554).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois est muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,575 mètres Sud 61° Est du village de Benguéla (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Merrilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 555).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,900 mètres Sud 81° Est du village de Benguéla (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Hippolyte de Falandre, au château de Beaugai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant reglement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Hippolyte de Falandre à entreprendre des recherches minieres ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907 n° 203, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 556).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 4,700 mètres Nord 66° 30' Est du village de Benguéla (cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 48 fr. 08 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 480 hectares 87 ares (dossier n° 557).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,550 mètres Nord 64° 45' Est du village de Diélingui (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 480 hectares 87 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Merville (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 48 fr. 08;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 480 hectares 87 ares (dossier n° 558).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,825 mètres Sud 46° 30' Est du village de Diélingui (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 480 hectares 87 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrête du 19 septembre 1907, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 559).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,650 mètres Est 3° Sud du village de Palama (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'Erreté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907 n° 202, constatant le versement de la somme de 70 fr. 60;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 560).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 8,550 mètres 63° 30' Est du village de Saonron (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 70 fr. 50;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 561).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,675 mètres Sud 45° 30' Est du village de Saonron (cercle de Siguiri-Bouré. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1907 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 562).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,100 mètres Nord 60° 45' Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 563).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,500 mètres Sud 43° Est du village de Sansando (cercle de Siguiri-Bouré. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 190, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 564).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 6,650 mètres Sud 1° Ouest du village de Sansando (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 565).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,050 mètres Sud 51° Est du village de Sansando (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 566).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,800 mètres Sud 40° 45' Est du village de Sansando (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 567).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,800 mètres Nord 66° 15' Est du village de Sansando (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1904, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 568).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 4,300 mètres Nod 50° 30' Ouest du village de Sansando (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 569).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,600 mètres Nord 2° 10' Ouest du village de Sansando (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 570).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,600 mètres Sud 6° 30' Est du village de Falaba sur Niger (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 571).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,850 mètres Sud 8° Est du village de Falaba-sur-Niger (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1904, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 572).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 15,950 mètres Sud 4° 15' Est du village de Falaba-sur-Niger (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1904 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 573).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 20,700 mètres Sud 20° 30' Est du village de Falaba-sur-Niger (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 574).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 21,150 mètres Sud 32° 45' Est du village de Falaba sur Niger (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 575).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 21,550 mètres Sud 44° 30' Est du village de Falaba sur Niger (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 576).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 22,550 mètres Sud 55° 30' Est du village de Falaba-sur-Niger (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 577).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 19,250 mètres Sud 62° 15' Est du village de Falaba sur Niger (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 578).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 15,400 mètres Sud 71° Est du village de Falaba sur Niger (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 579).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,150 mètres Sud 83° Est du village de Falaba sur Niger (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907 n° 201, constatant le versement de la somme de 45 fr. 24 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 452 hectares 39 ares (dossier n° 580).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du village de Ouoroula, cercle de Kankan (Kounadougou). Superficie : 452 hectares 39 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 45 fr. 24 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 452 hectares 39 ares (dossier n° 581).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,225 mètres à l'Est du village de Ouoroula, cercle de Kankan (Kounadougou). Superficie : 452 hectares 39 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 582).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé au centre du village de Farbalé, cercle de Siguiri (Manien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 583).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,400 mètres Sud 25° 45' Est du village de Dentinian, cercle de Siguiri (Menien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Païr (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907 n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 584).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4.350 mètres Nord 79° 30' Est du village de Dentinian, cercle de Siguiri (Menien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 585).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du village de Dagoïa, cercle de Siguiri (Menien). Superficie: 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 586).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,225 mètres Nord 22° 15' Ouest du village de Dentinian, cercle de Siguiri (Menien). Superficie: 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation:
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 587).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,600 mètres Nord 83° Ouest du village de Dentinian, cercle de Siguiri (Menien). Superficie: 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation:
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 588).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4.500 mètres Sud 40° Ouest du village de Dentinian, cercle de Siguiri (Manien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 589).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 950 mètres Est du village de Moléia, cercle de Siguiri (Menien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 590).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé au centre du village de Menien-Koura, cercle de Siguiri (Menien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrête du 19 septembre 1903, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 61 fr. 57 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 615 hectares 75 ares (dossier n° 591).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,450 mètres Nord 15° Est du village de Lebaya, cercle de Siguiri (Bidiga). Superficie : 615 hectares 75 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 592).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,875 mètres Nord 66° Est du village de Lebaya, cercle de Siguiri (Bidigu). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 593).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du village de Lebaya, cercle de Siguiri (Menien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des metaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 594).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 4,225 mètres Sud 50° Est du village de Lebaya, cercle de Siguiri (Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 595).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,150 mètres Sud 4° Ouest du village de Lebaya, cercle de Siguiri (Bidiga). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 596).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3.450 mètres Nord 86° Est du village de Saraya, cercle de Siguiri (Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 597).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6.125 mètres Sud 64° 45' Est du village de Saraya, cercle de Siguiri (Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 598).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,500 mètres Sud 14° Est du village de Saraya, cercle de Siguiri (Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 599).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,400 mètres Sud, 21° Ouest du village de Saraya, cercle de Siguiri (Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Mereilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 600).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3.950 mètres Sud 41° 30' Ouest du village de Saraya, cercle de Siguiri (Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 601).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 22,825 mètres Nord 80° 30' Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afriqne occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 602).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 18,225 mètres Nord 78° Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 603).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 13,500 mètres Nord 73° Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 604).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 20,400 mètres Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 605).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 15,250 mètres Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 606).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 18,250 mètres Sud 77° 15' Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 607).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 13,800 mètres Sud 73° Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 202, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 608).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 17,100 mètres Sud 15° Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 609).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 21,100 mètres Sud 67° 30' Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Merville (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 610).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 22,900 mètres Sud 57° 15' Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1901, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 611).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 19,400 mètres Sud 50° Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907 n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 613).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 16,250 mètres Sud 40° Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant reglement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 6 septembre 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 1-4 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 613).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 13 225 mètres Sud 52° 45' Ouest du village de Didi, cercle de Siguiri (Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Petit-Didier, à Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 18 mars 1902 autorisant M. H. Petit-Didier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 204, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. Petit-Didier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 614).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,425 mètres Ouest de Koioulani (route de Kita (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, à la Société commerciale de l'Afrique occidentale, à Conakry.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 205, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 615).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,150 mètres Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, à la Société commerciale de l'Afrique occidentale, à Conakry.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. W. Roth à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 206, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 616).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,750 mètres Sud 86° 31' Ouest de Koloufani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Charles Brunner, représenté à Conakry par M. Poncin.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*, DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 18 mars 1907, autorisant M. Charles Brunner à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 204, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Charles Brunner, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 617).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,150 mètres Nord 51° Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Petit-Didier, à Paris, représenté à Conakry par M. Poncin.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 18 mars 1907 autorisant M. H. Petit-Didier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 204, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa seance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. Petit-Didier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 618).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,125 mètres Nord 69° 15' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Poncin.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. W. Roth à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 205, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 619).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,450 mètres Nord 17° 15' Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, à la Société commerciale de l'Afrique occidentale, à Conakry.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 14 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 205, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 620).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,500 mètres Nord 45° 15' Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Poncin.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. W. Roth à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 206, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 621).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 14,300 mètres 59° 30' Nord Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, à la Société commerciale de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récepissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 205, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 622).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,600 mètres Sud 44° 30' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, à la Société commerciale de l'Afrique occidentale, à Conakry,*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 205, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 623)
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,250 mètres Nord 1° 30' Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 14 août 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 624).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,200 mètres Nord 8° 30' Ouest du village de Saourou (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 624 bis).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,450 mètres Sud 68° 30' Ouest de Nougani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi-(Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 224, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 625).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,050 mètres Est 16° Sud du village de Minian, cercle de Siguiri (Ménien).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 625 bis).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,150 mètres Nord 74° Ouest de Nougani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1 07, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 626).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,350 mètres Nord 70° Ouest du village de Nougani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1 06 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 627).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,650 mètres Nord 34° 45' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Merville (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 628).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,200 mètres Sud 65° Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 629).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,200 mètres Sud 19° 30' Est du point B, à 24 kilomètres de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Païr (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 630).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,250 mètres Nord 69° 30' Est du point B, situé à 24 kilomètres Est de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 631).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,750 mètres Nord 22° 45' du point B, situé à 24 kilomètres Est de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Merville (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 632).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,800 mètres Nord 24° Ouest du point B, situé à 24 kilomètres de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 633).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,650 mètres Nord 49° Ouest du point B, situé à 24 kilomètres Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 634).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,600 mètres Sud 68° Ouest du point B, situé à 24 kilomètres Est de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 635).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,400 mètres Sud 24° Ouest du point B, situé à 24 kilomètres Est de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907 n° 221, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 636).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,900 mètres Sud 49° Est du point A, situé à 12 kilomètres Est de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa seance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. Alph. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 637).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,200 mètres Sud 10° Est du point A, situé à 12 kilomètres Est de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 638).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,125 mètres Sud du point A, situé à 12 kilomètres E. de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 639).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,550 mètres Sud 27° Est du point A, situé à 12 kilomètres de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 640).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,850 mètres Sud 27° 30' Ouest du point A, situé à 12 kilomètres Est de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 7 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 641).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,850 mètres Sud 42° Ouest du point A situé à 12 kilomètres Est de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Mercilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 642).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,100 mètres Sud 60° Ouest du point A, situé à 12 kilomètres Est de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 643).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,3.0 mètres Sud 83° Ouest du point A, situé à 12 kilomètres Est de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 644).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,575 mètres Nord 45° 30' Ouest du point A, situé à 12 kilomètres de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1904, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 224, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 645).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,750 mètres Nord 12° 30' Est du point A, situé à 12 kilomètres de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Hippolyte de Falandre, à Beaugai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Hippolyte de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1903, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 3 septembre 1907, n° 225, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. – Il est accordé à M. H. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 646).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,900 mètres Nord 81° 30' Est du point A, situé à 12 kilomètres du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. – Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 647).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,350 mètres Sud 6° 30' Ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 648).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,700 mètres Sud 55° 15' Ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1903, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 649).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,600 mètres Sud 31° 30' Ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 650).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,700 mètres Sud 55° 30' Ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 651).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,000 mètres Nord 85° Ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Sieké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 652).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,675 mètres Nord 43° 30' Ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Hippolyte de Falandre, à Beaugai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. H. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 224, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 653).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,450 mètres Nord 34° Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Mervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1903, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 654).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,300 mètres Nord 24° Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 224, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 655).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,800 mètres Sud 71° 30' Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houille (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 656).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,900 mètres Sud 71° 36' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 657).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,400 mètres Sud 49° 30' Est du point C, situé à 18 kilomètres Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 658).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,900 mètres Sud 84° Est du point C, situé à 18 kilomètres du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 70 fr. 62;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 659).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,975 mètres Nord 55° 30' Est du point C, situé à 18 kilomètres de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 660).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,800 mètres Nord 30° 15' Est du point C, situé à 18 kilomètres Est de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 661).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,325 mètres Nord 20° Est du point C, situé à 18 kilomètres Ouest de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907, autorisant M. J. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 224, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 662).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,850 mètres Nord 12° 45' Ouest du point C, situé à 18 kilomètres du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 663).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,000 mètres Nord 11° Ouest du point C, situé à 18 kilomètres Ouesi du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 664).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,500 mètres Nord 43° Ouest du point C, situé à 18 kilomètres Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 1?1 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 665).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,500 mètres Nord 59° 30' Ouest du point C, situé à 18 kilomètres de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 666).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,050 mètres Sud 4° 30' Ouest du point C, situé à 18 kilomètres Ouest de Kafoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrête du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 667).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,250 mètres Sud 61° Ouest du point C, situé à 18 kilomètres de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké).

ART. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 668).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,500 mètres Nord 83° 30' Est du point C, situé à 18 kilomètres Ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 669).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 900 mètres Sud 53° 15' Est du point D, situé à 18 kilomètres Ouest de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Païr (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 405).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,300 mètres Sud 28° 30' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Hippolyte de Falandre, à Beaupoi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Hippolyte de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 150, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. de Falandre sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 406).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,850 mètres Sud 8° Est du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Bouré. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 août 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 407).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,300 mètres Nord 4° 45' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 août 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 126 fr. 23 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,131 hectares 12 ares (dossier n° 408).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,100 mètres Nord 49° Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,131 hectares 12 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaupoi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1 07, n° 148, constatant le versement de la somme de 126 fr. 23.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,131 hectares 12 ares (dossier n° 409).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,650 mètres Nord 65° Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,131 hectares 12 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 53 fr. 03.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 410).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,150 mètres Nord 88° Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 530 hectares 93 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant réglement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 27 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 150, constatant le versement de la somme de 57 fr. 25.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 572 hectares 55 ares (dossier n° 411).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,350 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,700 mètres Sud 88° 15' Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 572 hectares 55 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 412).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,900 mètres Sud 28° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 413).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,100 mètres Sud 46° 15' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 414).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,400 mètres Sud 71° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrête du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 415).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,900 mètres Sud 66° 15' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 415).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,900 mètres Sud 66° 15' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 68 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 103 fr. 58 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,017 hectares 86 ares (dossier n° 416).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 13,100 mètres Sud 75° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,017 hectares 88 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 417).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,500 mètres Sud 43° Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri). Superficie : 1,236 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaupoi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 418).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,700 mètres Nord 58° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 86 ares (dossier n° 419).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du village de Dioudougou (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaupoi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 220).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,100 mètres Sud 37° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaupoi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 421).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du Nord 10° 30' Est du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 422).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,000 mètres Nord 26° 30' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 423).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,100 mètres Nord 2° 30' du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaupoi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 424).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,300 mètres Nord du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 425).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,500 mètres Nord 18° 30' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Sieké). Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Nieuilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 426).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 13,800 mètres Nord 18° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie ; 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 427).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,100 mètres Sud 31° 45' Ouest du village de Pougani (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 428).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,700 mètres Sud 37° 30' Ouest du village de Mouguni (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alph. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 70 fr. 60;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 429).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,000 mètres Sud 65° 15' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri-Siéké. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaupoi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 430).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,250 mètres Sud 64° Ouest du village de Kiningalé (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niercilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 431).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,100 mètres Nord 47° 30' Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alph. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 4 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 432).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,700 mètres Nord 27° Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 27 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu a demande de permis de recherches déposée par le même au 1er IBureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 150, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 433).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,000 mètres Nord 42° 30' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 434).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,000 mètres Nord 53° 30' Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 145, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 435).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,650 mètres Sud 17° Ouest du village de Dabadala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 145, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 436).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,150 mètres Nord 45° Est du village de Ondoule (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 143, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 437).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,500 mètres Nord 70° Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa seance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 438).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,000 mètres Nord 81° 15' Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaupoi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 439).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,000 mètres Sud 63° 30' Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alph. de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 1 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 440).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit;

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,200 mètres Sud 39° Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Sieké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1.07, n° 146, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 445).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,800 mètres Nord 18° 15' Est du village Faraoulia (cercle de Siguiri-Bourée). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alph. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 447).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,100 mètres Nord 65° 30' Ouest du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrête du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus a entreprendre des recherches minières ;
Vu a demande de permis de recherches déposée par le même au 1er lBureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 448).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres Sud 10° Est du village de Banaza (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 449).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,650 mètres Nord 76° 30' Est du village de Banaza (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alph. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 450).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,650 mètres Sud 67° Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 451).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,000 mètres Sud 64° Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33,
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 452).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,850 mètres Sud 54° Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 453).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,300 mètres Sud 66° 15' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42,
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 454).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,500 mètres Sud 73° 30' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1.07, n° 149, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 455).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,900 mètres Sud 86° 30' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu a demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 456).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,100 mètres Sud 88° Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 457).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 14,300 mètres Sud 81° 15' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 458).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,600 mètres Nord 6° 45' Ouest du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 459).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,000 mètres Nord 9° 30' Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement, le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 460).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,900 mètres Nord 7° 30' Est du village Maniadala (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 461).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,800 mètres Nord 30° 30' Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33,
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 462).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,400 mètres Nord 51° 15' Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 463).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,550 mètres Nord 77° Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 464).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,675 mètres Nord 78° Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des metaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 1 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 465).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,700 mètres Nord 84° 30' Est du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Nierville (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 466).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,550 mètres Nord 27° Ouest du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 467).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,750 mètres Nord 62° Ouest du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 468).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,400 mètres Sud 70° 30' Ouest du village de Miniadala (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny a entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 469).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,300 mètres Nord 57° Ouest du village de Ceyla (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 470).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,600 mètres Sud 56° 30' Ouest du village de Ceyla (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 70 fr. 68;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 471).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,000 mètres Sud 30° 30' Ouest du village de Ceyla (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 472).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,550 mètres Sud 21° 30' Ouest du village de Ceyla (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 473).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé au centre du village de Banaza (cercle de Siguiri-Sakho).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alph. de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. A. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 474).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,700 mètres Nord 82° 30' Ouest du village de Makanko (cercle de Siguiri-Siéké),

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 475).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,850 mètres Sud 30° 30' Est du village de Soumbarako (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 476).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,500 mètres Sud 81° Est du village de Tonson (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1.07, n° 146, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 477).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,950 mètres Sud 52° 30' Est du village de Tonson (cercle de Siguiri-Bouré.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1 06;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 478).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,200 mètres Sud 38° Est du village de Tonson (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alph. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 479).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,150 mètres Nord 18° 30' Est du village de Saourou (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 480).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,300 mètres Sud 62° 30' Ouest du village de Nounou (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1.07, n° 146, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1 256 hectares 64 ares (dossier n° 481).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,400 mètres Nord 57° 15' Ouest du village de Nounou (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr.33 .
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 482).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,500 mètres Nord 74° Ouest du village de Nounou (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 483).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,300 mètres Nord 79° 30' Ouest du village de Nounou (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 484).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9.750 mètres Sud 46° Est du village de Saourou (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 140, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 485).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,600 mètres Sud 60° 15' Est du village de Saourou (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 486, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 486).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,650 mètres Sud 77° Est du village de Saourou (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alph. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 2 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 534).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,250 mètres Nord 68° 45' Ouest du village de Faratafo (cercle de Siguiri-Kankan). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 198, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 535).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,300 mètres Sud 42° 30' Est du village de Palama (cercle de Kankan-Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récepissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 536).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,375 mètres Sud 59° Est du village de Falama (cercle de Kankan-Diètoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 201, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 537).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,725 mètres Sud 45° Est du village de Falama (cercle de Kankan-Diètoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 538).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,300 mètres Sud 83° 30' Est du village de Falama (cercle de Kankan-Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 539).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé au centre du village de Falama (cercle de Siguiri-Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 540, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 540).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,400 mètres Nord 74° 15' Est du village de Falama (cercle de Kankan-Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 538, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 février 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 541).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,250 mètres Nord 33° Ouest du village de Falama (cercle de Kankan-Diètoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 26 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 199, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 545).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,075 mètres Sud 64° 30' Ouest du village de Ganabanié (cercle de Kankan-Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 24 août 1907, affichée le 25 septembre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 23 septembre 1907, n° 200, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 546).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,250 mètres Sud 54° 30' Ouest du village de Dialakoro (cercle de Kankan-Diètoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 157, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 393).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,050 mètres Nord 15° 30' Ouest du village de Dialakorodongon (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 141, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 487).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à côté de la case du chef du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 146, constatant le versement de la somme de 45 fr. 24 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 452 hectares 39 ares (dossier n° 488).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,250 mètres Sud 87° 15' Est du village de Saouron (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 452 hectares 39 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 147, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 489).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,850 mètres Nord 66° Est du village de Saouron (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 149, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joiguy, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 490).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,850 mètres Nord 55° 30' Est du village de Saouron (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 19 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 148, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 491).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,725 mètres Nord 38° Est du village de Saouron (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Villiaume, à Fontainebleau, 22, rue de la Paroisse, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 6 avril 1903 autorisant M. Villiaume à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 132, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Villiaume, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 492).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,500 mètres Sud 5° Ouest du village de Balato (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Villiaume, à Fontainebleau, 22, rue de la Paroisse, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 6 avril 1906 autorisant M. Villiaume à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 21 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 132, constatant le versement de la somme de 25 fr. 15.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Villiaume, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 254 hectares 47 ares (dossier n° 493).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,625 mètres Nord 18° 30' Ouest du village de Dioudongon (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 254 hectares 47 arcs.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, 36, rue Nollet, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Ed. Cortazzi à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 26 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 23 juillet 1907, n° 133, constatant le versement de la somme de 11 fr. 22.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. Cortazzi, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier n° 494).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,500 mètres Sud 62° Ouest du village de Ouria (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 113 hectares 10 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, 36, rue Nollet, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Edmond Cortazzi à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 29 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 23 juillet 1907, n° 133, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. Cortazzi, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 10 ares (dossier n° 495).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,000 mètres Nord 70° Ouest du village de Sétiguia (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 113 hectares 10 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Edmond Cortazzi, 36, rue Nollet, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Ed. Cortazzi à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 29 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 23 juillet 1907, n° 133, constatant le versement de la somme de 13 fr. 27.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ed. Cortazzi, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 132 hectares 73 ares (dossier n° 496).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 650 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,450 mètres Sud 54° Ouest du village de Balato (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 132 hectares 73 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, 11, avenue de Madrid, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1907, autorisant M. A. Cadoré à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 26 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 23 juillet 1907, n° 134, constatant le versement de la somme de 103 fr. 57.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Cadoré, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,017 hectares 88 ares (dossier n° 497).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 350 mètres Sud du village de Dabala (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 1,017 hectares 88 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques Férault de Falandre, à Ecorcée par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de F. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 10 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 157, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de F. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 498).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à côté de la case du chef du village de Kalaba (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. Férault de Falandre, à Ecorcée par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 10 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 157, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 703 hectares 86 ares (dossier n° 499).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,500 mètres Nord 22° Ouest du village de Mantankoura (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques Férault de Falandre, à Ecorcée par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de F. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 30 novembre 1906, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 157, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de F. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 500).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,500 mètres Sud 30° Ouest du village de Médina-Balato (cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. Férault de Falandre, à Ecorcée par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 10 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 157, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 501).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,700 mètres Sud 30° Ouest du village de Siguiri-Bouré. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques Férault de Falandre, à Ecorcée par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de F. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 10 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 157, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de F. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 502).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 600 mètres à l'Est du village de Kamagan-sur-Tinkisso (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. Férault de Falandre, à Ecorcée par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 10 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 157, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69.
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 705 hectares 86 ares (dossier n° 503).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à côté de la case du chef du village de Kéroumé (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques Férault de Falandre, à Ecorcée par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Françaiise de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. J. de F. de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 10 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 157, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de F. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 504).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à côté de la case du chef du village de Bakako (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J. Férault de Falandre, à Ecorcée par Laigle (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 10 juin 1907, affichée le 7 août 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 3 août 1907, n° 157, constatant le versement de la somme de 151 fr.33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares. (dossier n° 505).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres Est 62° 30' Sud du village de Lelé-sur-Tinkisso (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *autorisant le transfert à M. Constantin Drosso, 94, avenue Malakoff, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société d'Exploration et d'Exploitation minières de l'Afrique Française.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 5 avril 1902 autorisant la Société d'Exploration et d'Exploitation minières de l'Afrique Française à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 106 au registre des mines, à la Société d'Exploration et d'Exploitation de l'Afrique Française;
Vu la demande de mutation du 10 décembre 1907, présentée par M. Burki, représentant des deux parties, par acte notarié du 7 novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 11 décembre 1907, n° 289, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35.
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société d'Exploration et d'Exploitation est autorisée à transférer au nom de M. Constantin Drosso, le permis de recherches ordinaires portant le n° 106, qui lui a été délivré le 15 février 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Sanombougou (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1903 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 227, constatant le versement de la somme de 80 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 714).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 100 kilomètres en amont du confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 200 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D, située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 14 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 227, constatant le versement de la somme de 80 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 713).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 80 kilomètres en amont du confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D, située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 227, constatant le versement de la somme de 80 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 712).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 60 kilomètres en amont du confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 200 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D, située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 227, constatant le versement de la somme de 80 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 711).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe; les points C D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D, située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1903 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 227, constatant le versement de la somme de 80 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 710).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent du fleuve Konkouré avec la rivière Méniankouré, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 200 mètres de chaque côté du dit axe sur une normale C D, située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 227, constatant le versement de la somme de 80 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 709).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent du fleuve Kaukouré avec la rivière Ménian Kouré on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 200 mètres de chaque côté du dit axe; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 200 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D, située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant la Société minière et commerciale de l'Ouest africain à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 226, constatant le versement de la somme de 80 fr.;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa seance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 708).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent de la rivière Kolenté avec la Grande Scarie, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Kolenté et on porte 100 mètres de chaque côté du dit axe; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D, située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, à Conakry.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 1902 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 205, constatant le versement de la somme de 50 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 500 hectares (dossier n° 707).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Polygone irrégulier sur la rivière Kirinda depuis sa source près de Kambaya jusqu'à la frontière de la Guinée, c'est-à-dire sur une longueur de 200 mètres, dont 100 m. de chaque côté de l'axe de la rivière.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Poncin.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. W. Roth à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 26 septembre 1907, n° 206, constatant le versement de la somme de 20 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 200 hectares (dossier n° 706).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au point où la rivière Diokolo quitte la frontière de Guinée, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe en une normale C D, située à 10 kilomètres de A B, à la source de son affluent.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, à Conakry.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 205, constatant le versement de la somme de 80 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 705).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Sur la rivière Kunda, à la hauteur du village de ce nom, on trace une normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D, située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Poncin.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. W. Roth à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 206, constatant le versement de la somme de 30 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 304 hectares (dossier n° 704).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Au confluent du marigot Oularé avec la Kounda, on trace la normale A B à l'axe du marigot et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 15 kilomètres environ de A B.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth, représenté à Conakry par M. Poncin.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. W. Roth à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 206, constatant le versement de la somme de 80 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 800 hectares (dossier n° 703).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A la source de la rivière Gambo, je trace la normale A B et je porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la dite rivière ; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D, située à 40 kilomètres environ de A B, au confluent de la rivière avec la Kounda.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, à Conakry.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 1902 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 205, constatant le versement de la somme de 80 fr. ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 500 hectares (dossier n° 707).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A la source de la rivière Oundou, on trace la normale A B avec l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté du dit axe ; les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 m. de chaque côté de l'axe sur une normale C D, située à 40 kilomètres de A B, au confluent de la Gambie avec cette rivière.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 701).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,125 mètres Nord 45° Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares. (dossier n° 700).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,100 mètres Nord 33° 30' Ouest du village de Banaza (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 699).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,950 mètres Nord 15° 15' Ouest de Banaza (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 698).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 9,950 mètres Nord 2° 30' Ouest de Banaza (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny a entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 697).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,775 mètres Sud 4° Ouest du village de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufrei (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. Jacques de Falandre a entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 224, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares. (dossier n° 696).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 11,500 mètres Sud 16° 15' Ouest de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 695).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,750 mètres Sud 44° Est du village de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares. (dossier n° 694).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,150 mètres Sud 33° Est de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 693).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 8,100 mètres Sud 7° 30' Est de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares. (dossier n° 692).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,250 mètres Sud 21° 30' Ouest de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE D DIJON

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 691).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 12,550 mètres Sud 61° 30' Est de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 224, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 690).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,400 mètres Sud 55° Est du Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 689).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,400 mètres Sud 35° Est de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 688).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,850 mètres Sud 3° Est de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares. (dossier n° 687).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 14,500 mètres Sud 77° Est de Nabon (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 686).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 16,550 mètres Sud 87° Est du village de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 224, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 685).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,850 mètres Nord 89° 30' Est de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p.i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 684).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,925 mètres Sud 77° 30' Est de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 683).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 7,350 mètres Sud 74° 30' Est de Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares. (dossier n° 682).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,650 mètres Sud 64° Est du village de Nabon (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 18 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 681).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé au centre du Nabon (cercle de Siguiri-Méniez).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 224, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 680).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,800 mètres Nord 48° Ouest du point D, situé à 18 kilomètres de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 679).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 9,030 mètres 53° Est du point D, situé à 18 kilomètres Ouest de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares. (dossier n° 678).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,200 mètres Nord 26° 30' Est du point D, situé à 18 kilomètres Ouest de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algerie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares. (dossier n° 677).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,600 mètres Sud 58° 30' Ouest du point D, situé à 18 kilomètres Ouest de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits a tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1907 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 221, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 676).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,650 mètres Sud 49° Ouest du point D, situé à 18 kilomètres Ouest de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 675).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,900 mètres Sud 30° 30' Ouest du point D, situé à 18 kilomètres de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 224, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 674).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,550 mètres Sud 1° 30' Est du point D, situé à 18 kilomètres de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières.
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 230, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 673).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,400 mètres Sud 25° 30' Est du point D, situé à 18 kilomètres de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares. (dossier n° 672).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,925 mètres Sud 48° Est du point D, situé à 18 kilomètres Ouest de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, à Nierville (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 17 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 671).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,750 mètres Sud 52° 15' Est du point D, situé à 18 kilomètres Ouest de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 223, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares. (dossier n° 670).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8,200 mètres Sud 80° Est du point D, situé à 18 kilomètres Ouest de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du Chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie du 1er mars 1908;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières,
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois,
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 728).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,150 mètres Est 22° Nord du village de Mangadaba (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du Chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie du 1er mars 1908;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 222, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares. (dossier n° 727).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à côté de la case du chef de Kirita (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost Rodolphe d'Iray, à Iray (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du Chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie, du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Le Prévost d'Iray à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 230, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost d'Iray sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 726).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 3,350 mètres Sud 54° Est du village de Kiria (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost Rodolphe d'Iray, à Iray (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Le Prévost Rodolphe d'Iray à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 230, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. Le Prévost R. d'Iray, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 725).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,400 mètres Ouest 28° Sud du village de Mangadaba (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Le Prévost d'Iray, à Iray (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Le Prévost d'Iray à entreprendre des recherches minières.
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 230, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Le Prévost d'Iray sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 724).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,500 mètres Nord 11° O. du kilomètre 225 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Edm.-A. Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du Chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie, du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1908 autorisant M. Edm.-A. Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 229, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa seance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edm.-A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 723).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 3,600 mètres Nord 2° Est de Kirita (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Edm.-A. Rogé, 77, boulevard de Grenelle, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du Chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie, du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. Edm.-A. Rogé à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 229, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edm.-A. Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 722).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 800 mètres Ouest 12° Nord du kilomètre 211 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Afrique occidentale, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1907 autorisant la Société minière et coloniale de l'Afrique occidentale à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 220, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et Coloniale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches mintères pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier 721).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,300 mètres Est 70° Sud du kilomètre 217 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Kiudia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à la Société minière et coloniale de l'Afrique occidentale, représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afriqne occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1907 autorisant la Société minière et coloniale de l'Afrique occidentale à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 226, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière et Coloniale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches mintères pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier 720).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,850 mètres Nord 24° Est de Kirita (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, à Baudonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du Chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie, du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. G.-René de Bras de-Fer à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 228, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 719).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,C00 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 3,500 mètres Nord 18° Est de Takou (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer, à Baudonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du Chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie, du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1907 autorisant M. G.-R. de Bras-de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 228, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 718).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1 kilomètre Est 65° Sud du kilomètre 224 du chemin de fer de Gonakry au Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Gaston-René de Bras-de-Fer à Baudonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1903 autorisant M. G.-R. de Bras de-Fer à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 11 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 du même mois.
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 228, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Art. premier. — Il est accordé à M. G.-R. de Bras-de-Fer, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 717).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 550 mètres Ouest 9° Sud du kilomètre 205 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du Chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie, du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières.
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 14 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 227, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. H. Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1.256 hectares 64 ares (dossier n° 716).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :
Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,000 mètres du kilomètre 230 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu les réserves du 18 octobre 1907 du chemin de fer de la Guinée, publiées au *Journal officiel* de la Colonie du 1er mars 1908.
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 13 septembre 1907, affichée le 14 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 octobre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 septembre 1907, n° 227, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares. (dossier n° 715).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :
Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 1,000 mètres Sud 47° Est du village de Séghéa (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1907 autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 novembre 1907 n° 242, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J.-B. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 729).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,000 mètres Nord 40° Est de Boukaria (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration n°s 270 et 314 après prorogation.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1907 autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J.-B. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 730).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,090 mètres Nord 70° 30' Ouest du village de Mafadié (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration n°s 271 et 315 après prorogation.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4 — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. Barki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières.
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 80 fr. 42;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 804 hectares 24 ares (dossier n° 731).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,200 mètres Sud 38° Est du village de Kofoulanibougou (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 272 et 316 après prorogation.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Barki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 août 1902, autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 151 fr. 33;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares. (dossier n° 732).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 4,400 mètres Sud 73° 30' Est du village de Balato (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 273 et 317 après prorogation.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1907 autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 218 fr. 08 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J.-B. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,590 hectares 43 ares (dossier n° 733).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,250 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois est situé à 4,500 mètres Nord 87° 30' Est du village de Sétiguia (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 274 et 318.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 août 1907 autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J.-B. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 734).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,300 mètres Est du village de Danka (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 275 et 319 après prorogation.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 août 1902, autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières.
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 465 fr. 49;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2.827 hectares 44 ares (dossier n° 735).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé au milieu du village de Kamisada (cercle de Siguiri-Bouré). Permis d'exploration nos 276 et 320 après prorogation.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares. (dossier n° 736).
Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 11,710 mètres Nord 48° 53' Est du village d'Oudoula (cercle de Siguiri-Siéké). Permis d'exploration nos 277 et 327 après prorogation.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 août 1907 autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907 n° 242, constatant le versement de la somme de 940 fr. 62 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J.-B. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (dossier n° 737).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé au centre du village de Farré-Mizilla (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Permis d'exploration nos 278 et 323 après prorogation.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 août 1907 autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1er novembre 1907 ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 1.044 fr. 69 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. J.-B. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 6,361 hectares 74 ares (dossier n° 738).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé au milieu du village de Faraguay-Koura (cercle de Siguiri-Ouasoulou). Permis d'exploration nos 279 et 323.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 août 1902, autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières,
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 49 fr. 08;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 490 hectares 87 ares (dossier n° 739).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 200 mètres Ouest de Makona (cercle de Siguiri). Permis d'exploration nos 290 et 324.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescritions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur* p. i. *accordant un permis de recherches minières à M. J.-B. Richard, à Paris, représenté à Conakry par M. Burki.*

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 août 1902 autorisant M. J.-B. Richard à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1er Bureau du Gouvernement le 5 septembre 1907, affichée le 17 octobre 1907 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1er novembre 1907;
Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1907, n° 242, constatant le versement de la somme de 126 fr. 82;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 avril 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Richard, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,134 hectares 11 ares. (dossier n° 740).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit:

Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 6,020 mètres Nord 21° 30' Ouest du village d'Ondoula (cercle de Siguiri-Siéké). Permis d'exploration nos 291 et 325.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 avril 1908.

Signé : POULET.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE